



## Votre réclamation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : .....

Le : .....

Signature :

### Coordonnées

Vous pouvez adresser ce document à :

→ M. Hélène BODEZ - Responsable du service des relations avec les usagers  
1115, avenue René Porterat  
88500 Mirecourt  
03 29 37 00 77 Poste 8906  
Secrétariat poste 8732  
[service.relations-usagers@ch-ravenel.fr](mailto:service.relations-usagers@ch-ravenel.fr)

### **Article R1112-92 Modifié par Décret n°2016-726 du 1er juin 2016 - art. 1**

L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. Le représentant légal de l'établissement informe l'auteur de la plainte ou de la réclamation qu'il peut se faire accompagner, pour la rencontre avec le médiateur prévue à l'article R. 1112-93, d'un représentant des usagers membre de la commission des usagers. Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.